

CH_VB 4764 2002-0729 vom 23. Juli 2002

Bundesverwaltung, 2002-07-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4764_2002-0729

FR: CH_VB 4764 2002-0729 du 23 juillet 2002

IT: CH_VB 4764 2002-0729 del 23 luglio 2002

Erwägungen

E. 1

Les dispositions du droit de la société anonyme relatives à la responsabilité (art. 752 ss CO3) s'appliquent par analogie à la responsabilité des membres du conseil d'administration et de la direction de la Poste; l'art. 16, al. 3, et la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁴ ne sont pas applicables.

E. 2

Elle est tenue de fournir à l'AFF les renseignements nécessaires à l'évaluation de la gestion de la trésorerie. Elle l'autorise également à consulter les dossiers et à accéder à tous les locaux.

E. 3

L'AFF peut confier des expertises à des spécialistes externes. La Poste prend les coûts à sa charge.

E. 4

RS 170.32

Loi sur l'organisation de la Poste 4765 2 Pour assurer la solvabilité de l'entreprise, le conseil d'administration de la Poste est autorisé, dans le cadre de la convention mentionnée à l'art. 11a, al. 1, à lever des fonds sur le marché. Art. 11c (nouveau) Placement de fonds 1 Les capitaux qui excèdent les besoins de trésorerie sont placés de manière à assurer toute garantie et à assurer un rendement conforme aux conditions du marché. 2 Le conseil d'administration de la Poste édicte, dans le cadre de la convention mentionnée à l'art. 11, al. 1, les directives de placement correspondantes. Art. 24, titre médian, al. 2 et 3 (nouveaux) Engagements en matière de prévoyance professionnelle 2 La Confédération peut prendre à sa charge le montant du découvert à fin 2001 de la prévoyance professionnelle des agents de la Poste soumis à des rapports de service particuliers. 3 Si les engagements de la Poste à l'égard de sa caisse de pensions augmentent lorsqu'elle applique pour la première fois les nouvelles normes de présentation des comptes, la Confédération est autorisée à financer les engagements supplémentaires en matière de prévoyance par des apports de fonds complétant le capital de dotation. Le Conseil fédéral fixe les modalités, le calendrier et le montant de la recapitalisation. II Modification du droit en vigueur La loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération⁵ est modifiée comme suit : Art. 35, al. 2, 1re phrase 2 L'Administration fédérale des finances gère les trésoreries centrales de la Confédération et des Chemins de fer fédéraux. ... III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 5

RS 611.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale du 30 avril 1997 sur l'organisation de l'entreprise fédérale de la poste (Loi sur l'organisation de la Poste, LOP) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.07.2002 Date Data Seite 4764-4765 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 493 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.